

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic tenue le 14 décembre 2015, à 18 heures 15 à laquelle étaient présents le maire, Claude N. Morin, les conseillères et les conseillers suivants : Linda Morin, Suzie Domingue, Laurie Soulard, Ghislain Brunet et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard, l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt et le directeur des travaux publics, Guillaume Ratelle.

Absence motivée : Monsieur Patrick Morin.

1. Ouverture de la séance par le maire, Claude N. Morin.

2015-12-189

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires 2016 de la Ville de Macamic;
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2016, 2017 et 2018;
5. Adoption des règlements de taxes 2016 :
 - a) Les taxes foncières selon le régime à taux variés;
 - b) Le tarif des ordures, des matières récupérables et de la quote-part MRC pour le CVMR;
 - c) Le tarif pour l'utilisation de l'eau;
 - d) Le tarif de déneigement;
 - e) Le tarif pour l'assainissement des eaux usées;
 - f) La taxe d'affaires (valeur locative);
 - g) Le tarif annuel de location de terrain pour les maisons mobiles;
 - h) La taxe spéciale pour le macadam – chemin Ceinture du lac;
 - i) La taxe spéciale pour le macadam – rue Fortin-les-Berges;
 - j) Le mode de paiement des taxes et le taux d'intérêt pour l'année 2016;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

3. **Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2016**

2015-12-190

a) **CORPORATION MUNICIPALE**

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016 soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 3 299 562 \$.

REVENUS

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Taxes | 2 138 221 \$ |
| Paiements tenant lieu de taxes | 252 499 |
| Autres revenus de sources locales | 343 214 |
| Transferts | 565 628 |
| Total des revenus | 3 299 562 \$ |

DÉPENSES

Dépenses de fonctionnement

| | |
|---------------------------------------------|---------------------|
| Administration générale | 679 731 \$ |
| Sécurité publique | 288 349 |
| Transport | 600 965 |
| Hygiène du milieu | 512 675 |
| Santé et bien-être | 13 000 |
| Aménagement, urbanisme et développement | 84 705 |
| Loisirs et culture | 489 327 |
| Frais de financement | 90 485 |
| Total des dépenses de fonctionnement | 2 759 237 \$ |

Autres activités financières

| | |
|-----------------------------------------------|-------------------|
| Remboursement en capital | 383 105 |
| Total des autres activités financières | 383 105 \$ |

Affectations

| | |
|------------------------------------------|-------------------|
| Transfert aux activités d'investissement | 157 220 \$ |
| Total des affectations | 157 220 \$ |

Total des dépenses 3 299 562 \$

Excédent net 0 \$

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-191

4. **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2016, 2017 ET 2018**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le programme triennal d'immobilisations 2016, 2017 et 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Adoption des règlements de taxes 2016**

Pour tous les règlements suivants, il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

2015-12-192

a) **RÈGLEMENT NO 15-207 CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES SELON LE RÉGIME À TAUX VARIÉS**

Considérant que l'évaluation globale des biens imposables de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2016 est de 104 868 200 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que l'évaluation globale des terrains vagues desservis de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2016 est de 221 300 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que la taxe foncière de la Ville de Macamic sur les immeubles imposables rapporterait un montant minimal de 1 433 663 \$.

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015.

Par conséquent, sur proposition du conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-207 soit et est adopté pour l'année 2016.

Que le taux de taxe foncière, selon le régime à taux varié, pour la catégorie résiduelle (taux de base) soit le suivant:

Une taxe foncière au taux d'un dollar trente-sept cents (1,37 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2016;

QUE : Cette taxe foncière devra apparaître au compte de taxes comme suit:

Taxe foncière de base : 1,37 \$/100 \$ d'évaluation

Pour la catégorie des terrains vagues desservis (art. 244.49 LFM) :

Une taxe foncière de base au taux d'un dollar et trente-sept cents (1,37 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les terrains vagues desservis imposables du territoire de l'ancienne ville pour l'année 2016 et qui est majoré d'un pourcentage de 100% pour donner un taux de deux dollars et soixante-quatorze cents (2,74 \$) du cent dollars d'évaluation.

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-193

b) **RÈGLEMENT NO 15-208 CONCERNANT LES ORDURES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET DE LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR**

Considérant que la municipalité de la Ville de Macamic prévoit équilibrer son budget dans les dépenses et revenus pour l'année 2016, le tarif décrété suivant la section III articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le service de l'enlèvement des ordures résidentielles et de la quote-part MRC pour le CVMR sera fixé à l'unité de logement et un tarif individuel sera chargé pour les services commerciaux.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015.

Par conséquent, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-208 soit et est adopté pour l'année 2016.

QU' : un tarif fixe de cent cinquante-sept dollars (157 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) sera imposé pour 2016 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et de Colombourg.

QU' : un tarif fixe sera imposé aux commerces mentionnés ci-dessous de la Ville de Macamic concernant le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR), ce tarif est réparti individuellement comme suit :

CVMR

| | | |
|-------------------------|-----------------------------------|--------|
| 4002 54 1637 0 001 0001 | Mécanique Expert | 313 \$ |
| 4002 63 5037 0 000 0000 | Transport Gélinas inc. | 313 \$ |
| 4002 92 4265 0 000 0000 | Dépanneur 111 (2011) inc. | 313 \$ |
| 4101 35 7128 0 000 0000 | Matériaux Abitibi ltée | 313 \$ |
| 4101 37 2881 0 001 0001 | Maison Funéraires Blais | 313 \$ |
| 4101 39 3464 0 000 0000 | Télébec S.E.C. | 313 \$ |
| 4101 48 3949 0 000 0000 | Dépanneur l'Express | 313 \$ |
| 4102 05 1110 0 000 0000 | Larose & Larose | 313 \$ |
| 4102 20 9634 0 000 0000 | Caisse Desjardins Abitibi-Ouest | 313 \$ |
| 4102 30 6685 0 000 0000 | Les P'tits Mets Gourmets | 313 \$ |
| 4102 31 5915 0 001 0001 | Pharmacie Jean Coutu (JF Rondeau) | 313 \$ |

| | | |
|-------------------------|------------------------|--------|
| 4102 31 5915 0 001 0007 | Meubles Gélinas | 313 \$ |
| 4102 40 3685 0 000 0000 | Éric St-Pierre (Plaza) | 313 \$ |
| 4102 41 3614 0 001 0001 | Bonichoix | 313 \$ |
| 4102 61 6259 0 000 0000 | Les Entreprises D.M. | 313 \$ |
| 4102 71 5198 0 001 0002 | Café Elkoza | 313 \$ |
| 4500 54 3199 0 001 0000 | DMC Soudure | 313 \$ |

Les nouveaux commerces seront assujettis à ce même tarif.

QU' : un tarif fixe de soixante dix-huit dollars (78 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) pour les chalets saisonniers soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2016.

QU' : un tarif fixe de cinquante-neuf dollars (59 \$) concernant le service résidentiel des vidanges sera imposé pour 2016 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et Colombourg.

QU' : un tarif fixe de trente-sept dollars (37 \$), concernant le service des vidanges pour les chalets saisonniers, soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2016.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

QU' : un tarif fixe sera imposé à chaque commerce de la Ville de Macamic concernant les vidanges commerciales, ce tarif est réparti individuellement comme suit:

| | | <u>Ordures</u> |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|
| Annette Lebel (coiffure) | 4102 40 3698 0 001 0002 | 137,00 |
| 9023-5490 Qc inc. (Rés. Doré) | 4101 59 0044 0 000 0000 | 137,00 |
| 9143-4316 Qc inc. (D.M.) | 4102 61 6259 0 001 0002 | 757,00 |
| Bruneau, Pauline (Au cœur d'Or) | 4102 14 0762 0 000 0000 | 137,00 |
| Société canadienne postes | (Par compensation) | 955,00 |
| Caisse Desjardins Abitibi-Ouest | 4102 20 9634 0 001 0001 | 957,00 |
| Casse-Croûte Le Routier | 4102 50 6899 0 002 0002 | 137,00 |
| Chenil au Soleil Levant | 3904 34 9634 0 000 0000 | 137,00 |
| Chez Chatou | 4101 01 4753 0 001 0002 | 137,00 |
| Club de l'Âge d'Or | 4102 30 3292 0 000 0000 | 137,00 |
| Dépanneur 111 inc. | 4002 92 4265 0 001 0001 | 416,00 |
| Dépanneur l'Express | 4101 46 2318 0 001 0001 | 416,00 |
| D.M.C. Soudure | 4500 54 3199 0 001 0000 | 228,00 |
| Salon de beauté détente (Cloé Labbé) | 4102 31 5915 0 001 0003 | 137,00 |
| Mécanique Expert | 4002 54 1637 0 001 0001 | 228,00 |
| 9139-5293 Québec inc.(Plaza) | 4102 40 3685 0 000 0000 | 341,00 |
| Marché Bonichoix | 4102 41 3614 0 001 0001 | 1 249,00 |
| Marco Desforges (Multi physique) | 4102 71 5198 0 001 0001 | 137,00 |
| Larose et Larose | 4002 05 1110 0 001 0001 | 757,00 |
| Les P'tits mets Gourmets | 4102 30 6685 0 001 0001 | 228,00 |
| Pharmacie Jean Coutu (JF Rondeau) | 4102 31 5915 0 001 0001 | 228,00 |

| | | |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|----------|
| Maisons funéraires Blais | 4101 37 2881 0 001 0001 | 228,00 |
| Matériaux Abitibi ltée | 4001 35 7128 0 000 0000 | 416,00 |
| Meubles Gélinas inc. | 4102 31 5915 0 001 0007 | 757,00 |
| Société Québécoise infrastructure (MTQ) (par compensation) | | 1 638,60 |
| Morin, Ronald (Maison Aïnés) | 4101 72 0963 0 000 0000 | 137,00 |
| Radium inc. | 4102 01 4753 0 000 0000 | 137,00 |
| Réparation J. Lambert | 4101 43 4294 0 000 0000 | 137,00 |
| Salle de quilles | 4102 61 2900 0 001 0002 | 137,00 |
| Salon Margot Lemire | 4101 27 4832 0 001 0001 | 137,00 |
| Salon Robert Pépin | 4101 39 6817 0 001 0001 | 137,00 |
| Groupe Bell Nordique (Télébec) | 4101 39 3464 0 001 0001 | 137,00 |
| Transport Gélinas inc. | 4002 63 5037 0 001 0001 | 341,00 |
| Café Elkoza | 4102 71 5198 0 001 0002 | 228,00 |

Les nouveaux commerces seront assujettis à un tarif établi en fonction du nombre de cueillettes hebdomadaires requises.

Le tarif pour les services des ordures et du CVMR pour les commerces est payable par le propriétaire, l'usager ou l'occupant de chaque commerce.

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-194

c) **RÈGLEMENT NO 15-209 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-209 soit et est adopté pour l'année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

Définitions

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la Ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau à un ou à plusieurs endroits spécifiques ou par unité de logement locatif, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 3

À moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Pour l'année 2016, les clients recevant le service de fourniture de l'eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de trois cent trente-quatre dollars et cinquante et un cents (334,51 \$) par unité de logement résidentiel, commercial, industriel ou autre. Cependant, tous les immeubles à logement se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel pour un maximum de 5 logements, calculé comme suit :

| | | |
|--------------------------|---|-----------|
| 1 ^{er} logement | : | 334,51 \$ |
| 2 ^e logement | : | 167,25 \$ |
| 3 ^e logement | : | 167,25 \$ |
| 4 ^e logement | : | 167,25 \$ |
| 5 ^e logement | : | 167,25 \$ |

Les commerces sont facturés à l'unité.

ARTICLE 4

Considérant les clients visés par la pose de compteur d'eau, un tarif pour le service minimum annuel sera exigé de chaque client pour l'utilisation de soixante-dix mille gallons d'eau annuellement sans charge supplémentaire.

Pour toute utilisation de l'eau dépassant le nombre de gallons d'eau autorisés au paragraphe précédent, un tarif calculé aux mille gallons sera exigé et payable à la corporation dans les trente jours de sa facturation.

Les coûts de base, le nombre de gallons d'eau annuellement permis et la tarification du mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé pourront être modifiés selon les besoins par un règlement du conseil à cet effet.

Pour l'année 2016, pour les clients ayant des compteurs d'eau, les coûts seront les suivants :

- Tarif de service annuel minimum : 334,51 \$
- Tarif par mille gallons d'eau dépassant les 70 000 gallons autorisé : 2,7021 \$/mille.

ARTICLE 5

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars (500 \$) par infraction.

ARTICLE 6

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier tout accessoire, tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus, et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 7

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

ARTICLE 8

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

ARTICLE 9

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défektivité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

ARTICLE 10

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuel de la corporation.

Quant au paiement relié à la facturation supplémentaire du prix au mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé, il sera payable selon l'émission des comptes par la corporation, dans les trente jours suivants.

ARTICLE 11

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité

2015-12-195

d) **RÈGLEMENT NO 15-210 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT**

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-210 soit et est adopté pour l'année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7^e Avenue Est en direction est, se terminant à la 1^{re} ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7^e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain du Club de l'Âge d'Or sur le côté nord de la rue et jusqu'à la limite ouest du terrain de la Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest du côté sud de la rue et 70 pieds linéaires en face de la résidence située au 20, 7^e Avenue Ouest.

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues ci-dessus décrites soient et sont à six dollars et cinquante cents (6,50 \$) du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-dessus, soit les propriétaires suivants :

| | | |
|-------------------------------|--------------------|----------|
| Club de l'Âge d'Or de Macamic | (6,50 \$ x 50') | 325,00 |
| Hôtel Plaza | (6,50 \$ x 114') | 741,00 |
| 9212-0831 Québec inc. | (6,50 \$ x 50') | 325,00 |
| Marché Bonichoix | (6,50 \$ x 60,65') | 394,23 |
| Léo Bolduc | (6,50 \$ x 50') | 325,00 |
| Léo Bolduc | (6,50 \$ x 50') | 325,00 |
| Guy Tanguay | (6,50 \$ x 50') | 325,00 |
| Louise St-Germain | (6,50 \$ x 50') | 325,00 |
| Les P'tits Mets Gourmets | (6,50 \$ x 84') | 546,00 |
| Meubles Gélinas | (6,50 \$ x 150') | 975,00 |
| Caisse Desj. d'Abitibi-Ouest | (6,50 \$ x 299') | 1 943,50 |
| Sylvane Lemoine | (6,50 \$ x 70') | 455,00 |

Le tarif de déneigement pour l'hiver 2016-2017 sera facturé en novembre 2016 et payable dans les 30 jours suivant la facturation. Tout retard portera intérêt au taux de 18 % par année.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés, donnant accès à des résidences habitées de façon continue, douze mois par année, sera effectué par la Ville de Macamic et que l'excédent des coûts reliés à ce travail, en comparaison à ce qui est alloué au déneigement des chemins ruraux, doit être facturé. En conséquence, un tarif de cent dollars (100 \$) par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

| | | |
|-------------------|--------------|--------|
| Louise St-Germain | 4202-92-2005 | 100 \$ |
| Fernand Pouliot | 4302 02 0143 | 100 |
| Joanie Pouliot | 4302-01-0996 | 100 |
| Irène Bernier | 4302-00-0159 | 100 |
| Daniel Proulx | 4302-03-0506 | 100 |
| Dany Labranche | 4302-66-1019 | 100 |
| Alain Boucher | 4302-56-5386 | 100 |
| Martin Chevalier | 4302-67-4776 | 100 |
| Michel Genest | 4302-38-1820 | 100 |
| Pierre Genest | 4302 37 5526 | 100 |
| Carmen Montreuil | 4302-36-6376 | 100 |
| Léo Couture | 4007-56-8904 | 100 |
| Jeannine Bisson | 4007-54-5101 | 100 |
| Monique Bisson | 4007-54-5565 | 100 |
| Angèle Bruneau | 4302-13-3244 | 100 |
| René Bruneau | 4302-03-6837 | 100 |

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-196

e) **RÈGLEMENT NO 15-211 CONCERNANT
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-211 soit et est adopté pour l'année 2016;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées et pour ceux appartenant également au ministère des Ressources naturelles sur le territoire de l'ancienne ville de Macamic, une taxe spéciale fixe de trois cent vingt-neuf dollars et vingt-neuf cents (329,29 \$) \$, et ce, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables à la Société québécoise d'Assainissement des eaux et aux coûts inhérents au système d'assainissement des eaux usées.

Également, pour le secteur Fortin-les-Berges, il sera imposé et prélevé à chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale fixe de cent soixante-quatre dollars et soixante-quatre cents (164,64 \$) représentant la moitié du tarif pour service complet.

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale s'appliquera sur toutes les unités d'évaluation desservies ou au moment où elles seront desservies par le réseau d'égout de la Ville de Macamic, dans les années à venir.

ARTICLE 4

Au terme du calcul de la taxe spéciale pour les unités d'évaluation à caractère résidentiel, l'application sera faite comme suit: cependant, tous les immeubles à logement se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel à partir du taux de base du présent règlement pour un maximum de 5 logements, calculé comme suit :

| | | |
|--------------------------|---|-----------|
| 1 ^{er} logement | : | 329,29,\$ |
| 2 ^e logement | : | 164,64 \$ |
| 3 ^e logement | : | 164,64 \$ |
| 4 ^e logement | : | 164,64 \$ |
| 5 ^e logement | : | 164,64 \$ |

Pour le secteur Fortin-les-Berges à 164,64 \$, les suivants étant considérés un à un de façon indépendante, mais pour un maximum de deux unités de logement pour la même propriété.

Les commerces sont facturés à l'unité au taux de base de 329,29 \$.

ARTICLE 5

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la municipalité ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-197

f) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 15-212 CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)**

Attendu qu'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires (valeur locative) sur toute personne, y compris une société inscrite au rôle de valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est résolu sur proposition du conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-212 soit et est adopté pour l'année 2016;

Qu'une taxe d'affaires au taux de trois dollars et trente-deux cents (3,32 \$) du cent dollars d'évaluation inscrite au rôle de la valeur locative soit et est imposée sur toute personne y compris une société inscrite au rôle de valeur locative en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic pour l'année 2016.

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-198

g) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 15-213 CONCERNANT LA LOCATION DE TERRAIN POUR MAISONS MOBILES**

Considérant que la municipalité prévoit équilibrer son budget dans les revenus et les dépenses en fixant le tarif de location de terrain pour des maisons mobiles à un montant de trois cent quarante dollars (340 \$) annuellement pour les propriétaires de roulotte qui sont en location;

Considérant que ce tarif rapporterait un montant annuel de mille vingt dollars (1 020 \$);

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est résolu sur proposition de la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-213 soit et est adopté pour l'année 2016;

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 **Tarif**

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2016 un tarif de trois cent quarante dollars (340 \$) par année, par unité de maison mobile sur celle inscrite au rôle en vigueur dans cette municipalité et qui sont en location.

ARTICLE 3

Ce tarif sera payable en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte annuel de taxes de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-199

h) RÈGLEMENT NO 15-214 CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE POUR LE MACADAM – CHEMIN CEINTURE DU LAC

Considérant que la Ville de Macamic a adopté un règlement d'emprunt pour la pose de macadam sur le chemin de la Ceinture du lac;

Considérant que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, une compensation pour chaque immeuble qui est situé à l'intérieur du bassin de taxation précisé à l'article 2 du présent règlement un montant annuel de 27 \$ pour chaque unité attribuée à chaque immeuble imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-214 soit et est adopté pour l'année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pour une période de dix (10) ans une taxe spéciale de vingt-sept dollars (27 \$) l'unité multipliée par le facteur d'unité déterminé par le règlement No 09-111, à chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la route où ont été effectués les travaux et dont la liste est décrite ci-dessous :

| MATRICULE | UNITÉ 27 \$ | MONTANT |
|------------------|------------------------|----------------|
| 4402 31 4633 | 1,5 | 40,50 |
| 4402 61 0529 | 1,5 | 40,50 |
| 4402 81 6633 | 1,5 | 40,50 |
| 4502 11 2737 | 1,5 | 40,50 |
| 4502 31 8941 | 1,5 | 40,50 |
| 4502 61 5045 | 1,5 | 40,50 |
| 4502 91 1361 | 1,5 | 40,50 |
| 4602 31 0457 | 1,5 | 40,50 |
| 4602 31 0457 | 1,5 | 40,50 |
| 4602 61 9664 | 1,5 | 40,50 |
| 4403 14 6991 | 1,5 | 40,50 |
| 4403 14 6991 | 1,5 | 40,50 |
| 4503 42 2458 | 5,0 | 135,00 |

| | | |
|--------------|------------|----------------|
| 4503 42 2458 | 1,5 | 40,50 |
| 4503 42 2458 | 1,5 | 40,50 |
| 4503 42 2458 | 1,5 | 40,50 |
| 4503 42 2458 | 1,5 | 40,50 |
| 4503 42 2458 | 1,5 | 40,50 |
| 4603 41 1447 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 64 6954 | 1,5 | 40,50 |
| 4603 60 9719 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 68 9147 | 3,5 | 94,50 |
| 4603 68 9882 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 79 1006 | 3,5 | 94,50 |
| 4603 79 1523 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 79 2446 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 79 0069 | 4,5 | 121,50 |
| 4603 79 4479 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 79 3699 | 3,5 | 94,50 |
| 4604 70 4114 | 5,0 | 135,00 |
| 4604 70 4530 | 5,0 | 135,00 |
| 4604 70 5045 | 5,0 | 135,00 |
| 4603 70 5774 | 5,0 | 135,00 |
| 4604 71 7058 | 5,0 | 135,00 |
| 4604 72 7439 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 72 7366 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 73 7109 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 73 6646 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 73 6098 | 5,0 | 135,00 |
| 4604 74 1638 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 64 6767 | 4,5 | 121,50 |
| 4604 65 3408 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 65 0520 | 1,5 | 40,50 |
| 4604 55 7519 | 4,5 | 121,50 |
| 4604 55 5209 | 1,5 | 40,50 |
| 4703 07 7561 | 1,5 | 40,50 |
| 4605 53 7016 | 2,5 | 67,50 |
| 4605 93 2993 | 1,5 | 40,50 |
| 4606 44 4360 | 1,5 | 40,50 |
| | | |
| | 135 | 3645,00 |

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-200

i) **RÈGLEMENT NO 15-215 CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE POUR LE MACADAM – RUE FORTIN-LES-BERGES**

Considérant que la Ville de Macamic a adopté un règlement d'emprunt pour la pose de macadam sur la rue Fortin-les-Berges;

Considérant que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, une compensation pour chaque immeuble qui est situé à l'intérieur du bassin de taxation précisé à l'article 2 du présent règlement un montant annuel de soixante et un dollars et huit cents (61.08 \$) pour chaque unité attribuée à chaque immeuble imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2015;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-215 soit et est adopté pour l'année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pour une période de dix (10) ans une taxe spéciale de soixante et un dollars et huit cents (61,08 \$), à chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux et dont la liste est décrite ci-dessous :

| Matricule | Montant |
|------------------|----------------|
| 4102 39 1173 | 61,08 |
| 4103 30 2017 | 61,08 |
| 4103 20 2984 | 61,08 |
| 4103 30 3360 | 61,08 |
| 4103 21 5019 | 61,08 |
| 4103 31 6204 | 61,08 |
| 4103 21 6469 | 61,08 |

| | |
|--------------|----------------|
| 4103 31 7055 | 61,08 |
| 4103 32 6801 | 61,08 |
| 4103 32 6447 | 61,08 |
| 4103 32 6399 | 61,08 |
| 4103 23 6954 | 61,08 |
| 4103 33 7862 | 61,08 |
| 4103 24 8405 | 61,08 |
| 4103 44 0314 | 61,08 |
| 4103 44 2858 | 61,08 |
| 4103 44 5993 | 61,08 |
| 4103 45 7929 | 61,08 |
| 4103 45 8775 | 61,08 |
| 4103 46 9024 | 61,08 |
| 4103 46 9874 | 61,08 |
| 4103 47 3647 | 61,08 |
| 4103 57 3412 | 61,08 |
| 4103 57 6947 | 61,08 |
| 4103 78 3724 | 61,08 |
| 4103 78 1779 | 61,08 |
| 4103 58 6223 | 61,08 |
| 4103 58 3562 | 61,08 |
| 4103 58 0284 | 61,08 |
| 4103 48 5594 | 61,08 |
| 4103 48 1790 | 61,08 |
| 4103 38 7975 | 61,08 |
| 4103 38 2675 | 61,08 |
| 4103 29 8109 | 61,08 |
| 4103 29 4530 | 61,08 |
| 4104 10 7702 | 61,08 |
| 4103 18 2281 | 61,08 |
| 4104 10 2220 | 61,08 |
| TOTAL | 2321,04 |

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l'unanimité.

2015-12-201

j) **ADOPTION DU RÈGLEMENT 15-216 CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES ET LE TAUX D'INTÉRÊT DE TAXES 2016**

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la Ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 15-216 soit et est adopté pour l'année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

QUE: Les **TAXES FONCIÈRES** imposées sont payables en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR** imposé est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en six (6) versements égaux en ce qui concerne l'article 2 du règlement 15-210.

QUE: Le **TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: La **TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (CEINTURE DU LAC)** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (RUE FORTIN-LES-BERGES)** est payable en six (6) versements égaux.

QUE: La répartition des différents tarifs et taxes est payable telle qu'énoncée ci-haut et sur l'envoi du compte de taxes, et ce, si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.

QUE: Les versements pour le paiement des taxes municipales 2016 sont acceptés comme étant :

| | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} versement : | Le 1 ^{er} mars 2016 |
| 2 ^e versement : | Le 1 ^{er} avril 2016 |
| 3 ^e versement : | Le 1 ^{er} mai 2016 |
| 4 ^e versement : | Le 1 ^{er} juin 2016 |
| 5 ^e versement : | Le 1 ^{er} juillet 2016 |
| 6 ^e versement : | Le 1 ^{er} octobre 2016 |

QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la Ville de Macamic se doit de payer chacun de ses versements aux dates mentionnées.

QUE: Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul, le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE: Tout retard portera intérêt à 18 % par année.

Adoptée à l'unanimité.

6. **Période de questions**

Monsieur Rock Morin pose des questions concernant la taxe foncière, ordures et CVMR.

2015-12-202

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Louis Proulx et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 18 heures 35.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Secrétaire-trésorier

Claude N. Morin
Maire